

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue à la salle communautaire du secteur de St-Maurice-de-Dalquier ce lundi 16 mai 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général, monsieur Gérald Lavoie directeur des Services administratif et financier et trésorier, et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait des points 4.25 « Adjudication du contrat pour des travaux d'infrastructure et sanitaires sur la rue de l'Harricana Nord » et 5.4 « Adoption du règlement n° VA-909 décrétant des travaux d'infrastructure et sanitaires incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour la rue de l'Harricana Nord et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts », et par l'ajout des points suivants : « Autorisation de signer une entente avec un promoteur pour un développement commercial » et 5.4 « Avis motion – projet de règlement n° VA-904 décrétant des travaux d'infrastructure municipale incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour les rues Albertine-Chalifoux, Bellevue et de la Brasserie et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts ».

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-205 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 mai 2016 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 MAI 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-206 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2016 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. HENRY LECOMTE POUR LE 1887, ROUTE 109 SUD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE ET CELLE DE LA PISCINE HORS TERRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Henry Lecomte est propriétaire d'un immeuble situé au 1887, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 2 976 711, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise et celle de la piscine hors terre sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- fixer la marge de recul avant de la piscine à 21 mètres;
- permettre la localisation de la remise en cour latérale;
- fixer la marge de recul latérale sud de la remise à 0,5 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 18.2 b) du règlement de zonage n° VA-119, en zone agricole, la marge de recul minimale d'une piscine hors terre est de 30 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du même règlement de zonage, en zone AG.1-5, une remise doit être située en cour arrière seulement et la marge de recul minimale latérale est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite en 1975;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de ladite remise et de l'implantation de la piscine;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-207

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Henry Lecomte, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, ayant pour objet de :

- fixer la marge de recul avant de la piscine à 21 mètres;
- permettre la localisation de la remise en cour latérale;
- fixer la marge de recul latérale sud de la remise à 0,5 mètre;

sur l'immeuble situé au 1887, route 109 Sud à Amos, savoir le lot 2 976 711, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment et de ladite piscine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE 9176-7632 QUÉBEC INC. POUR LE 134, CHEMIN DU LAC ARTHUR NORD AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9176-7632 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 134, chemin du lac Arthur Nord à Amos, savoir les lots 3 369 941 et 4 446 317, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul arrière du garage à 5,6 mètres et la distance entre ledit garage et la remise à 0,5 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 27.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone VR.1-1, la marge de recul minimale arrière d'un garage détaché est de 6,1 mètres et la distance minimale entre un garage et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-208

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sébastien Banville, au nom de l'entreprise 9176-7632 Québec inc., en date du 8 avril 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage détaché à 5,6 mètres ainsi que fixer la distance entre ledit garage et la remise à 0,5 mètre, sur l'immeuble situé au 134, chemin du lac Arthur Nord à Amos, savoir les lots 3 369 941 et 4 446 317, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. SERGE ALAIN POUR LE 81, AVENUE AIGUELLE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Alain est propriétaire d'un immeuble situé au 81, avenue Aiguille à Amos, savoir le lot 3 370 472, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une nouvelle remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 4,35 mètres;
- Sa largeur latérale à 6,0 mètres;
- La distance entre la remise et la résidence unimodulaire à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-2 :

- La largeur maximale avant d'une remise est de 4,20 mètres;
- La largeur maximale latérale d'une remise est de 6,0 mètres;
- La distance minimale entre une remise et un autre bâtiment est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise existante sera démolie;

CONSIDÉRANT la petite superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-209

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Serge Alain, en date du 18 avril 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la remise à 4,35 mètres et sa largeur latérale à 6,2 mètres ainsi que fixer la distance entre ladite remise et la résidence unimodulaire à 1,0 mètre, sur l'immeuble situé au 81, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 3 370 472, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MME DENISE JOBIN POUR LE 230, AVENUE DOUAY AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Denise Jobin est propriétaire d'un immeuble situé au 230, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 486, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence unimodulaire à 3,45 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale ouest de la remise à 0,55 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-1, la marge de recul minimale avant d'une résidence unimodulaire est de 3,6 mètres et la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1982 et la remise entre 1984 et 1994;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-210

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, au nom de Mme Denise Jobin, en date du 14 avril 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unimodulaire à 3,45 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale ouest de la remise à 0,55 mètre, sur l'immeuble situé au 230, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 486 cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. RICHARD BOUTIN POUR LE 150, AVENUE AIGUEBELLE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Richard Boutin est propriétaire d'un terrain vacant situé au 150, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 4 882 233, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe sur un lot de coin, soit sur l'avenue Aiguebelle à l'angle d'une rue projetée;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 8,7 mètres, sa largeur latérale à 9,3 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 81 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.6-3 et pour un garage détaché, la largeur maximale avant est de 7,5 mètres, la largeur maximale latérale est de 7,5 mètres et la superficie totale maximale est de 57 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-211

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Richard Boutin, en date du 18 avril 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché projeté à 8,7 mètres, sa largeur latérale à 9,3 mètres ainsi que fixer sa superficie totale à 81 mètres carrés, sur le terrain situé au 150, avenue Aiguebelle à Amos, savoir le lot 4 882 233, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. CLERMONT LACHANCE POUR LE 2233, ROUTE DE L'AÉROPORT AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Clermont Lachance est propriétaire d'un immeuble situé au 2233, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 420, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes à 3 ainsi que fixer la distance entre la remise projetée et le garage à 1,2 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.3-4, le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2 et la distance minimale entre une remise et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-212

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Clermont Lachance, en date du 14 avril 2016, ayant pour objet de fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes à 3 ainsi que fixer la distance entre la remise projetée et le garage à 1,2 mètre, sur l'immeuble situé au 2233, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 420, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. GHISLAIN LACHANCE ET MME CAROLE LAPRISE POUR LE 113, RUE CAOUCETTE

AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE  
DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Ghislain Lachance et Mme Carole Laprise sont propriétaires d'un immeuble situé au 113, rue Caouette à Amos, savoir le lot 2 977 258, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Caouette à l'angle de la rue Grenier;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 7,6 mètres ainsi que sa marge de recul avant à 6,1 mètres par rapport à la rue Grenier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-24, la largeur avant maximale d'un garage détaché est de 7,3 mètres et il doit se situer en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté mesurera 7,6 mètres par 6,3 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-213

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Ghislain Lachance, en son nom et celui de Mme Carole Laprise, en date du 15 avril 2016, ayant pour objet de fixer la largeur avant du garage détaché projeté à 7,6 mètres ainsi que fixer sa marge de recul avant à 6,1 mètres par rapport à la rue Grenier, sur l'immeuble situé au 113, rue Caouette à Amos, savoir le lot 2 977 258, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DEMANDE D'AUTORISATION D'ALIÉNATION ET DE LOTISSEMENT AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (PARTIE DU LOT 3 371 034, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Steve Lacroix est propriétaire d'une partie du lot 3 371 034, cadastre du Québec, localisée en bordure du chemin Brochu;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise un emplacement spécifique d'une partie du lot 3 371 034, totalisant 0,4634 hectare (4 634m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de cet espace est située à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 et QUE l'utilisation actuelle est à des fins agricoles (résidentielles) (décision de la CPTAQ le 24 janvier 1986);

CONSIDÉRANT QUE sur le terrain visé, on retrouve une résidence actuellement occupée ainsi qu'une grange utilisée à titre de bâtiment accessoire à la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les lots voisins sont occupés par des champs au nord, par le chemin Brochu au sud, ainsi que par des emplacements résidentiels à l'est et à l'ouest qui sont également situés dans le même îlot déstructuré de type 1;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'élevage (écurie) le plus rapproché de l'emplacement visé est situé à plus de 1 000 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la partie se trouvant dans l'îlot déstructuré est d'une superficie de 2 101,52m<sup>2</sup> et QU'elle n'est conséquemment pas conforme à la réglementation municipale, puisque le règlement de lotissement VA-246 prévoit une superficie minimale de 3 000m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE la grange ainsi que la fosse septique desservant la propriété se trouvent toutes deux dans la partie du lot située à l'extérieur de l'îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), d'aliéner et de lotir un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 avril 2016, monsieur Steve Lacroix a présenté une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 3 371 034, cadastre du Québec, auprès de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le morcellement demandé permet encore l'accès par un chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres afin d'accéder aux usages agricoles en arrière du lot;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville et au règlement de contrôle intérimaire no.123 de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la demande présentée par M<sup>e</sup> Valérie St-Gelais, mandatrice du demandeur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-214

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER monsieur Steve Lacroix à aliéner et à lotir une partie du lot 3 371 034 pour les motifs suivants :

- Permettre au propriétaire d'agrandir l'emplacement résidentiel situé dans l'îlot déstructuré, lui permettant ainsi de lotir et d'aliéner l'emplacement qui l'intéresse;
- Permettre au propriétaire de conformer son terrain à la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AUX 219 À 225, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9284-9637 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé aux 219 à 225, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 979 660, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à la rénovation de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose :

- Le changement des fenêtres à l'étage par des fenêtres en aluminium de couleur noire;
- Le changement des vitrines et des quatre portes au niveau du rez-de-chaussée par des vitrines et portes en aluminium de couleur noire;
- Le changement du revêtement à l'étage par des panneaux en aluminium anodisé de forme rectangulaire de couleur blanc-gris;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-627 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-215

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Lise Benoit, au nom de l'entreprise 9284-9637 Québec inc., pour la rénovation de la façade, sur l'immeuble situé aux 219 à 225, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 979 660, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 82, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST (PLACE CENTRE-VILLE)

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 82, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à la rénovation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-627, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;



CONSIDÉRANT QUE le plan propose :

- Le changement du revêtement de tôle rouge dans la partie supérieure du bâtiment par de la tôle de couleur grise;
- La rénovation de toutes les entrées du bâtiment qui seront composées d'un contour en panneaux stratifiés (fini bois) de couleur « claire » ou « rustique », accompagné de panneaux de parements muraux en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-627 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-216

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Michel Fortier, au nom de la Société en commandite Place Centre-Ville, pour des travaux de rénovation du bâtiment, sur l'immeuble situé au 82, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.11 SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT PAR LA VILLE D'AMOS EN FAVEUR DE SYLVAIN LARIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sylvain Larivière est propriétaire de l'immeuble situé au 651, 1<sup>re</sup> Rue Ouest, soit le 2 977 860, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la ruelle située sur le lot 3 118 652, cadastre du Québec, appartient à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le garage et la toiture en surplomb exercent un empiètement dans la ruelle, tel qu'il appert du certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre André-François Dubé, le 6 avril 2016 sous le numéro 6191 de ses minutes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-217

D'ACCORDER une servitude de tolérance d'empiètement, tel que décrite dans l'acte préparé par Me Sylvie Gagnon, notaire.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant au propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 5 363 032, CADASTRE DU QUÉBEC, À LABOCORE INTERNATIONAL INC. POUR DÉVELOPPER LES TERRAINS SITUÉS AUX 902 ET 912, 5<sup>e</sup> RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Labocore International inc. souhaite développer les terrains lui appartenant et situés aux 902 et 912, 5<sup>e</sup> Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QU'afin d'agrandir en superficie ces deux terrains, l'entreprise souhaite acquérir une superficie d'environ 4 184 pieds carrés du lot 5 368 032, cadastre du Québec, appartenant à la Ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-218

DE VENDRE à Labocore International inc. pour le prix de 0,50 du pied carré, majoré des taxes à la consommation payable lors de la signature de l'acte de vente notarié, une superficie d'environ 4 184 pieds carrés du lot 5 368 032, cadastre du Québec, tel que décrit au plan joint à la présente résolution, le tout sans bâtisse.

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra ériger dans les 18 mois suivants la date de l'acte de vente, un ou des immeubles résidentiels conformes aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut, la Ville pourra exiger la rétrocession des terrains, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat et sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer des terrains tant que lesdits immeubles n'auront pas été entièrement parachevés, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- L'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- QUE tous les frais d'arpenteur-géomètre et d'honoraires professionnels du notaire sont à la charge de Labocore International inc..

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.13 REMISE EN SERVICE DE LA PATROUILLE VERTE ET NOMINATION DE PRÉPOSÉES

CONSIDÉRANT QUE la ville désire poursuivre ses efforts de sensibilisation environnementale auprès de ses citoyens notamment afin d'augmenter la performance de la collecte sélective, de la quantité de matières recyclables recueillies et de l'économie d'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE la remise en service d'une Patrouille verte responsable de la sensibilisation environnementale concernant la gestion responsable des matières résiduelles, aussi bien pour les citoyens, à la maison et dans les espaces publics que pour les institutions, commerces et industries de même que pour les mesures d'économie d'eau répondrait à ces objectifs.

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-488 modifiant les règlements VA-460 concernant la collecte sélective et VA-480 concernant

l'obligation de déposer ses matières résiduelles dans des bacs ou conteneurs prévoit que leur application est confiée aux personnes nommées par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il en est ainsi pour l'application du règlement VA-513 instituant le recyclage dans le secteur des institutions, commerces et industries (ICI) et les conditions de pratique de cette activité ;

CONSIDÉRANT QU'il en est ainsi pour l'application du règlement VA-740 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner des préposées à la patrouille verte et de leur confier l'application des règlements ci-dessus énumérés, incluant le pouvoir de délivrer des constats en cas d'infraction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-219

D'AUTORISER la remise en service de la Patrouille verte responsable de la sensibilisation environnementale concernant la gestion responsable des matières résiduelles, aussi bien pour les citoyens, à la maison et dans les espaces publics que pour les institutions, commerces et industries de même que pour les mesures d'économie d'eau et pour la protection des lacs de villégiature.

DE NOMMER mesdames Camille Bilodeau et Rose Beupré-Ayotte à titre de préposées à la patrouille verte chargées notamment de l'application des règlements VA-460, VA-480, VA-488, VA-513 et VA-740 avec pouvoir notamment de délivrer, pour et au nom de la Ville d'Amos, des constats pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions y contenues.

DE DÉCRÉTER que les nominations ci-dessus effectuées de même que les pouvoirs y rattachés cesseront d'avoir effet à compter de la date de la fin de leur embauche respective, avec cependant une extension jusqu'à un règlement final de toute contestation judiciaire des constats d'infraction délivrés par ces personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPUI À UN PROJET DU REFUGE PAGEAU DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU PACTE RURAL DE LA MRC ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau a un projet de restaurer ses sentiers de bois;

CONSIDÉRANT QU'il est prouvé statistiquement qu'un visiteur qui vit une belle expérience retiendra et gardera celle-ci en mémoire pour ensuite en parler à d'autres personnes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-220

D'APPUYER ledit projet du Refuge Pageau, déposé ou à être déposé par monsieur Félix Offroy, dans le cadre du Pacte rural de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 APPUI À UN PROJET DU REFUGE PAGEAU DANS LE CADRE DU PROGRAMME DU FONDS TOURISTIQUE DE LA MRC ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau a un projet de restaurer ses sentiers de bois;

CONSIDÉRANT QU'il est prouvé statistiquement qu'un visiteur qui vit une belle expérience retiendra et gardera celle-ci en mémoire pour ensuite en parler à d'autres personnes.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-221 D'APPUYER ledit projet du Refuge Pageau, déposé ou à être déposé par monsieur Félix Offroy, dans le cadre du Fonds touristique de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.16 COMPTES À PAYER AU 30 AVRIL 2016

À la demande des membres du conseil, le directeur général apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2016 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 2 802 026,76 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-222 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 avril 2016 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 2 802 026,76 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.17 INTERDICTION DE FUMER DANS LES PARCS POUR ENFANTS DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur le 26 mai 2016 de certaines mesures de la loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et dans les terrains sportifs et de jeux qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;

CONSIDÉRANT QUE les effets du tabac ont des impacts négatifs sur la santé;

CONSIDÉRANT QUE le bien-être et la sécurité des résidents et plus particulièrement les enfants sont une priorité pour la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'engage à promouvoir les saines habitudes de vie de par ses politiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-223 D'INTERDIR la consommation de cigarettes et autres produits du tabac, incluant la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature, dans la section des parcs où sont présents les modules d'exercices extérieurs ainsi que les modules de jeux pour enfants.

D'INSTALLER des affiches en ce sens, et de faire de la sensibilisation auprès de la population amossoise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.18 ENGAGEMENT DE LA VILLE D'AMOS DANS LA POLITIQUE EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL

CONSIDÉRANT QUE la politique en développement social vise à améliorer le cadre de vie de nos citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la politique en développement social s'inscrit dans la mission et les responsabilités inhérentes à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT l'importance de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

CONSIDÉRANT QUE le développement social s'inscrit dans une vision large de développement, tout comme le développement économique, culturel et environnemental.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-224 D'ADOPTER la politique en développement social 2016-2019 et son plan d'action.

DE S'ENGAGER à participer activement, dans le respect de nos ressources, à la réalisation du plan d'action 2016-2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE AVEC LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec a pour objectif de venir en aide aux organismes et artistes du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ souhaite établir une entente de partenariat avec les organismes de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE des démarches sont en cours avec chacune des MRC de la région afin d'établir des ententes ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi ont été sollicitées pour s'associer à la démarche régionale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos démontre une volonté de créer un partenariat avec la MRC d'Abitibi pour la mise en place d'une proposition commune auprès du CALQ.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-225 DE SIGNER une entente spécifique avec le CALQ conditionnellement à la participation financière équivalente de la part de la MRC d'Abitibi.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville d'Amos, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 NOMINATION D'UN AIDE-INSPECTEUR MUNICIPAL POUR LA SAISON ESTIVALE 2016

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville engage un étudiant lors de la saison estivale afin d'occuper le poste d'aide-inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'aide-inspecteur a pour fonction d'assister la directrice du Service de l'urbanisme ainsi que l'inspecteur municipal pour l'application des différents règlements d'urbanisme et ainsi agir à titre d'inspecteur adjoint.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-226

DE NOMMER monsieur Maxime Tessier au poste d'aide-inspecteur municipal pour la saison estivale 2016 à compter du 30 mai 2016, et ce, jusqu'au 19 août 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 NOMINATION DES PRÉPOSÉS À LA PRÉVENTION ET DES PATROUILLEURS DE LA PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-62 concernant le règlement sur la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique, il incombe aux agents de la paix de faire respecter les règlements de la Ville et tous les autres règlements et lois relatifs à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-622 légifère relativement aux voies cyclables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° VA-275 concernant les modalités d'utilisation de la piste cyclable, les patrouilleurs sont nommés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les préposés à la prévention étant autorisés par le conseil municipal à délivrer des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les patrouilleurs autorisés.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-227

DE NOMMER messieurs Jean-Daniel Bard, Émile Godbout, Nicolas Rancourt, Émile Asselin et Gabriel Dulac, à titre de patrouilleurs de la piste cyclable et DE LES AUTORISER à agir à ce titre, pour et au nom de la Ville d'Amos.

DE DÉCRÉTER que les nominations ci-dessus effectuées de même que les pouvoirs y rattachés cesseront d'avoir effet à compter de la date de la fin de leur embauche respective, avec cependant une extension jusqu'à un règlement final de toute contestation judiciaire des constats d'infraction délivrés par ces personnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ENGAGEMENT D'UNE DIRECTRICE AU SERVICE DE L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le poste de direction du Service de l'urbanisme est devenu vacant suite au départ volontaire de madame Josée Banville en date du 1<sup>er</sup> mai 2016;

CONSIDÉRANT QU'il devient impératif d'engager une personne pour occuper le poste de direction de ce service;

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Cardinal a une très bonne connaissance des dossiers urbanistiques de la Ville d'Amos pour y avoir œuvré à titre de consultante pour la réalisation de plusieurs mandats;

CONSIDÉRANT QUE madame Luce Cardinal possède toutes les qualifications pour s'acquitter de cette responsabilité directoriale;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande au conseil d'engager madame Luce Cardinal à titre de directrice du Service de l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-228 D'ENGAGER madame Luce Cardinal au poste de directrice au Service de l'urbanisme, à compter du 6 juin 2016, assujetti à une période de probation de six (6) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

DE FIXER son taux horaire à 42,72 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.23 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE – PHASE 4

CONSIDÉRANT la réorganisation administrative actuellement en cours visant entre autres, à répondre aux besoins en ressources humaines pour l'organisation;

CONSIDÉRANT les besoins de la Ville au niveau de la gestion de documents et d'archives ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la structure opérationnelle à l'aéroport.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-229 D'ABOLIR à compter du 17 mai prochain, le poste de coordonnateur-opérateur à l'aéroport laissé vacant suite au décès de monsieur Daniel Langlois survenu le 9 octobre 2015.

DE CRÉER un poste d'archiviste à compter du 17 mai 2016, qui sera rattaché au Service du greffe, le tout régi selon la convention collective actuellement en vigueur avec le SCFP local 1322 concernant le salarié régulier à temps complet.

D'ABOLIR à compter du 17 mai 2016, le poste de commis travaillant au Service des travaux publics et de créer un poste de secrétaire administrative affecté au service précité étant entendu que le taux horaire demeure à 27,73 \$, le tout conformément établi par la résolution n° 2015-640 adoptée le 15 décembre 2015 pour le poste de commis.

D'APPROUVER la réorganisation administrative – phase 4 présentée au conseil municipal et d'autoriser le directeur général à mettre en application les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.24 DÉTERMINATION DU SALAIRE DU CHEF DE DIVISION - RÉCRÉATIF

CONSIDÉRANT QU'en date du 15 décembre 2015, le conseil a, par sa résolution n° 2015-638, nommé monsieur Ghislain Doyon à titre de chef de division – récréatif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer son salaire pour l'année 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-230 DE FIXER le salaire de monsieur Ghislain Doyon à titre de chef de division – récréatif à 78 391,70 \$ pour l'année 2016, et ce, rétroactivement au 3 janvier 2016. De plus, il est entendu que monsieur Doyon n'aura droit à aucune progression salariale ni à aucun autre ajustement au cours de l'année 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.25 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC UN PROMOTEUR POUR UN DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

CONSIDÉRANT QU'un promoteur souhaite réaliser un vaste projet d'ensemble commercial situé à l'angle du prolongement projeté de la rue Bellevue et de la route 11 Est;

CONSIDÉRANT QU'une entente doit intervenir entre le promoteur et la Ville relativement à différents travaux d'infrastructures à être réalisés par la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-231

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente de développement et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 5. PROCÉDURES

### 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-912 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des tableaux 2 et 2.1 pour la zone C.3-18, nouvellement créée par le projet de règlement n° VA-911 et qui touche une partie du lot 2 977 126; les usages et normes s'apparentent à ceux applicables dans la zone voisine C.3-14, à l'exception de classes d'usages pouvant représenter des nuisances, celles-ci ayant été supprimées;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'accroître le nombre d'usages autorisés dans la zone VR.2-5 (secteur de la marina) afin de faciliter le développement de lots actuellement vacants; les nouveaux usages permis sont les classes 5.2.14 (Divertissements et loisirs intérieurs privés), 5.2.18 (Hébergements), 5.2.19 (Restauration), 5.8.12 (Multifamilial 7 logements et plus) et un usage spécifiquement autorisé de «vente, location, réparation, entretien de véhicules de loisirs (motorisés ou non); de plus, des normes sont ajoutées pour ces usages;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de Pétroles Sogrand Inc. (Ultramar situé au 222, rue Principale Sud) afin d'autoriser dans la zone C.3-10 l'usage 5.2.22 Transports urbains et interurbains, ce qui permettrait à Autobus Maheux de relocaliser son terminus d'autobus dans cette zone;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser dans la zone I.3-4 les usages 5.2.7 (service de réparation de carrosserie, débosselage, peinture), 5.2.9 (Réparation et entretien de véhicules de promenade), 5.2.10 (Vente/location/réparation/entretien de véhicules lourds, machinerie) et 5.2.11 (Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers), parce qu'ils sont compatibles avec les activités industrielles déjà autorisées;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-232

D'ADOPTER le règlement n° VA-912 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-914 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PLANCHER DU VIEUX-PALAIS INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS, ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder au renforcement structural du plancher de l'étage du Vieux-Palais pour l'implantation d'un théâtre de poche, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les travaux municipaux, la Ville doit, pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration, adopter un règlement à cet effet et y pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects de ce projet sont estimés à 287 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le règlement n° VA-914 décrétant les travaux de réfection du plancher du Vieux-Palais incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, soit pour une dépense et un emprunt de 287 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'après l'adoption du règlement, la Ville doit tenir un registre pour les personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-233

D'ADOPTER le règlement n° VA-914 décrétant les travaux de réfection du plancher du Vieux-Palais incluant les services professionnels, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, soit pour une dépense et un emprunt de 287 000 \$.

DE FIXER la tenue du registre le 6 juin 2016 de 9 h à 19 h sans interruption.

DE DÉSIGNER madame Claudyne Maurice, greffière, afin de tenir ce registre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-915 AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT VA-668 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-915 afin de modifier le règlement VA-668 concernant la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-904 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LES RUES ALBERTINE-CHALIFOUX, BELLEVUE ET DE LA BRASSERIE ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-904 décrétant des travaux d'infrastructures municipales incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour les rues Albertine-Chalifoux, Bellevue et de la Brasserie, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. Ce projet de règlement contient également une taxe de secteur.

## 6. DONS ET SUBVENTIONS

### 6.1 GALA DE L'EXCELLENCE DE LA POLYVALENTE DE LA FORÊT

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 octobre 2015, le directeur de l'école Polyvalente de la Forêt, monsieur Alain Albert, s'adressait à la Ville afin qu'elle s'associe en tant que partenaire à la 21<sup>e</sup> édition des *galas de l'excellence* qui aura lieu le 11 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce gala met en évidence les élèves performants et démontrant un développement intégral et vise à souligner l'excellence, mais aussi à motiver fortement les élèves;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de participer financièrement à ce gala à titre de partenaire de prestige.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-234

DE VERSER à la Polyvalente de la Forêt la somme de 1 000 \$ à titre de partenaire de prestige pour son « *Gala de l'excellence* » qui se tiendra à Amos le 11 juin 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7. INFORMATIONS PUBLIQUES

### 7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 AVRIL 2016

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 3 avril 2016.

## 8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Dépôt par Alexis Inkel de son projet de tennis à la patinoire de St-Maurice;
- Explication que l'asphaltage de la route 395 n'est pas une priorité dans les travaux de cette année et que nous attendons une subvention dans un programme du MTQ;
- Le comité des Loisirs de St-Maurice a remercié la Ville et le conseil pour leur confiance;
- La dangerosité des vélos sur la route 395;
- Explication que cette année, la Ville accepte toujours les installations septiques avec du remplacement de terrain avec champ de polissage. La Ville confirme que sur le territoire d'Amos, il y a un technologue accrédité pour faire les analyses de sol, soit M. Guy Rouleau de CDR inc.;

- Il n'y a pas de rechargement prévu sur le chemin Rivest;
- Les travaux concernant le pont couvert appartiennent au MTQ et que ceux-ci sont au courant de l'état du pont.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 12.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice